

VD_GERICHTE PE14.006615 vom 19. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.006615

FR: VD_GERICHTE PE14.006615 du 19 août 2019

IT: VD_GERICHTE PE14.006615 del 19 agosto 2019

Erwägungen

E. 6

L'appelant invoque une violation des art. 42 et 43 CP. Il estime que les premiers juges auraient dû lui accorder un sursis complet, le pronostic quant à son comportement futur n'étant, selon lui, pas défavorable. Il fait en outre valoir que les premiers juges lui ont accordé le sursis s'agissant de la peine pécuniaire.

E. 6.1

Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42

- 39 - CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses

chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

- 40 - L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1er janvier 2018. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP mentionne que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre un et deux ans au plus: le sursis reste la règle, et le sursis partiel l'exception (Cuendet/ Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in: Forum pénale 5/2017 p. 328; CAPE 8 février 2018/32 consid. 5.2.1 in fine). L'ancien droit des sanctions n'étant ainsi pas plus favorable dans le cas particulier, le nouveau droit sera appliqué. Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 6.2

En l'occurrence, la quotité de la peine privative de liberté infligée dépasse 24 mois, ce qui exclut l'octroi d'un plein sursis. Reste à examiner la question du sursis partiel.

- 41 - On peut sérieusement douter des perspectives d'amendement de l'appelant, au vu de ses antécédents et du nombre considérable et de la variété des infractions commises dans la présente procédure, dénotant une complète amoralité et une propension marquée à bafouer systématiquement la loi pénale durant des années s'il y trouvait un quelconque avantage, plus particulièrement patrimonial. Si le Tribunal correctionnel a posé un pronostic mitigé, il a tenu compte de l'effet de choc qu'entraînera l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté, soit 15 mois sur les 30 mois infligés. Les pièces produites par le prévenu lors des débats d'appel, censées démontrer que celui-ci a, en 2019, gagné sa vie sans violer la loi par le biais de son activité au sein de l'entreprise [...] dont il est administrateur, ne sauraient permettre, à elles seules, de revenir sur le pronostic mitigé posé à juste titre par les premiers juges. A l'instar du Tribunal correctionnel, la Cour de céans veut croire que l'octroi du sursis partiel portant sur la moitié de la peine, assorti d'un long délai d'épreuve, sera susceptible de détourner l'appelant de commettre de nouvelles infractions. Ne pas confirmer l'appréciation des premiers juges sur ce point constituerait au demeurant une reformatio in pejus prohibée. Compte tenu de la révocation des sursis accordés le 19 août 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg et le 12 novembre 2014 par le Ministère public du canton du Jura, l'octroi d'un plein sursis pour la peine pécuniaire infligée au prévenu se justifie. On ne saurait dès lors y voir un manque de cohérence conduisant à revoir, dans son principe ou sa quotité, le sursis partiel portant sur la peine privative de liberté.

E. 7

En conclusion, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Fabien Mingard, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis l'ajout d'une heure pour l'audience d'appel, une indemnité d'un montant de 1'905 fr. sera allouée, correspondant à 10 heures 35 d'activité d'avocat breveté, plus une - 42 - vacation à 120 fr., plus 38 fr. 10 de débours (2% des honoraires), plus 158 fr. 85 de TVA, de sorte que l'indemnité de défenseur d'office de Q._____ pour la procédure d'appel s'élève au total à 2'221 fr. 95. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'551 fr. 95, constitués de l'émolument de jugement, par 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'221 fr. 95, seront mis à la charge de Q._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.